

due forme et, désireux de se conformer autant que possible aux désirs des vis-à-vis, M. Blake expose sa position sous forme de motion. Il est très important, dit-il, de régler la question et il signale que le point de vue du ministre de la Milice, selon lequel la proposition du député de Châteauguay est monstrueuse, n'est pas partagé par la Chambre ni par le chef du gouvernement. Celui-ci a déclaré en effet que le député de Châteauguay n'a fait que son devoir en saisissant la Chambre de la question et il a proposé qu'elle soit déferée à un comité. M. Blake souhaitait qu'on dispose de la même façon de cette question-ci; mais le ministre de la Justice a fait savoir qu'on n'y consentira pas et qu'on devra d'abord faire valoir le bien-fondé de l'argument avant qu'ils abandonnent leurs sièges. Selon lui, il faut absolument dégager la question de tout esprit de parti et l'examiner du point de vue strictement juridique. Avant de terminer, il ajoute qu'il aurait pu formuler sa motion en termes beaucoup plus forts—qu'il aurait pu demander à la Chambre de déclarer le ministre de la Milice inhabile à siéger ici et de demander l'émission d'un nouveau bref; mais il a cru qu'il serait moins embarrassant de la formuler de manière à faire déférer la question à un comité spécial. Le cas dont la Chambre a été saisie récemment est le meilleur précédent qu'on puisse avoir à cette fin. Le cas se présente en trois ou quatre points. Il a l'intention d'établir d'abord que la charge de ministre de la Milice est rétribuée par la Couronne; deuxièmement, que l'article d'interdiction s'applique aux détenteurs de ces charges. S'il prouve ces deux points, il sera évident que le ministre est inhabile à siéger, à moins que l'article d'exemption ne s'applique à lui. Troisièmement, que l'article d'exemption ne peut s'appliquer aux chefs de ministères formés avant la première session; et, s'il ne parvient pas à prouver cela, il soutiendra que seuls les officiers mentionnés dans l'article d'exemption sont éligibles de toute façon, et que le ministre de la Milice, n'y étant pas mentionné, n'a pas le droit de siéger. Pour ce qui est du premier point, soit qu'il s'agit d'une charge rémunérée, cela ne fait aucun doute. L'honorable vis-à-vis l'a reconnu lui-même lors de la récente discussion, en disant qu'il recevait son traitement. Il est indigne de l'honorable vis-à-vis de soutenir que les ministères locaux sont habiles à siéger dans cette Chambre parce que la législation locale ne leur a pas encore voté de traitements. La motion tendant à l'émission d'un bref dans le cas de M. Rose répond bien

à cet argument. Son siège ne serait pas devenu vacant s'il n'avait pas accepté de charge rémunérée et il n'y aurait pas eu lieu d'émettre un nouveau bref d'élection. Il a aussi relevé un précédent dans l'ancienne province du Canada. Pendant dix ans, le président du Conseil a détenu le poste de ministre de l'Agriculture; mais quand on a jugé bon de créer un bureau de l'Agriculture distinct, et qu'on y a nommé M. Évanturel, son siège a été déclaré vacant et il a dû se faire réélire, même si la Chambre ne lui avait pas voté de traitement. Toute interprétation de la loi autre que celle-là permettrait aux ministres de créer toutes les charges qu'ils voudraient, d'y nommer des députés et d'avoir ainsi la main haute sur la Chambre. L'autre point, c'est que l'article d'interdiction de la loi s'applique à ce cas-ci. L'article 41 de l'Acte d'Union reste en vigueur; il assure l'indépendance du Parlement en frappant d'incapacité de siéger dans cette Chambre toute personne détenant une charge rémunérée de la Couronne. Il semble évident que ce dernier article s'applique aux postes rémunérés dont les titulaires sont nommés par la Couronne dans le Dominion. Autrement, M. Rose n'aurait pas perdu son siège en acceptant le poste de ministre des Finances. Cet article s'applique donc, soutient-il. Toute autre interprétation permettrait aux juges, aux entrepreneurs, aux maîtres de poste et aux autres fonctionnaires de la Couronne d'envahir la Chambre et c'en serait fait de l'indépendance du Parlement.

Il importe au plus haut point de conclure que cet article d'interdiction s'applique de façon générale à l'heure actuelle à toutes les charges détenues de la Couronne dans le Dominion. Impossible, autrement, de préserver l'indépendance du Parlement. Pour ce qui est du troisième point mentionné, si on avait voulu permettre aux chefs de ministères de siéger, la loi impériale l'aurait dit expressément, et, en l'absence de toute disposition en ce sens, il est permis de supposer que ce pouvoir n'existe pas. La constitution autorise le gouverneur général à nommer un Conseil privé; mais comme elle ne renferme aucune disposition autorisant les chefs de ministères à siéger et à voter dans cette Chambre, il faut en conclure qu'on ne peut supposer que le Dominion jouit des pouvoirs expressément prévus à l'égard du Québec et de l'Ontario. Il n'y a aucun doute qu'en vertu de la loi canadienne, le ministre de la Milice n'a pas le droit de siéger ici. Seules certaines personnes y mentionnées sont éligibles. M. Rose